

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° PC 004 124 22 00006**

Déposé le : **20/05/2022**

Dépôt affiché le : **20/05/2022**

Demandeur : **SCI HMDB représentée par**

**Monsieur DE BRISSON HERVE**

Nature des travaux : **TRANSFORMATION DU**

**GARAGE NORD EN PIECE HABITABLE ET**

**MODIFICATION D'UNE OUVERTURE**

Sur un terrain sis à : **CHEMIN DU MOULIN A VENT**

à **MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 Y 415, 124 Y 698**

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un permis de construire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

#### **Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/05/2022 par la SCI HMDB représentée par Monsieur DE BRISSON HERVE,

VU l'objet de la demande :

- pour TRANSFORMATION DU GARAGE NORD EN PIECE HABITABLE ET MODIFICATION D'UNE OUVERTURE ;
- sur un terrain situé CHEMIN DU MOULIN A VENT à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 25 m<sup>2</sup> ;

VU la consultation de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 23/05/2022, et son avis réputé favorable à la date du 24/06/2022,

# ARRÊTE

## Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Le projet devra respecter les dispositions du règlement de la zone B1 du PPRN.

## Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 27 juin 2022

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 22 00006 accordé à la SCI HMDB**

**Observations techniques :**

*Permission de voirie :*

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).